

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AFER**  
**(Association Française d'Épargne et de Retraite)**  
**du 29 JUIN 2011 à NANTES.**

**Résolutions présentées par l'Association SOS PRINCIPES AFER**  
**(article R 141-5 du Code des Assurances)**

**RÉSOLUTION 1 : Démocratie Associative - Identification des Groupes d'adhérents auteurs de résolutions**

L'Assemblée Générale décide que l'identité des différents groupes d'adhérents présentant des résolutions et la liste de celles-ci devront apparaître clairement et distinctement dans la Lettre de l'Afer accompagnant les convocations, et avec une présentation en tous points identiques (typographie, couleur, ...) à celles présentées par le Conseil d'administration.

**RÉSOLUTION 2 : Démocratie associative - Saisine du Comité des Sages**

Le Comité des Sages, selon sa porte-parole Michèle Saint-Marc, a unilatéralement décidé le 13 juillet 2010 «*qu'il ne peut pas être saisi directement par les adhérents dans la mesure où il entend demeurer indépendant, tant du Conseil d'administration, que des adhérents individuels ou des groupes d'adhérents*».

Ce refus n'est pas conforme au principe 8 de la charte adoptée par notre assemblée en 2008 qui régit le fonctionnement de ce Comité. Il précise simplement «Le Comité des Sages est sollicité sur tout sujet de déontologie ou de gouvernance de l'Association».

L'Assemblée Générale désapprouve donc ce refus. Elle décide que les questions posées au Comité des Sages par les groupes ayant présenté des résolutions aux Assemblées Générales et les réponses qu'il y donnera seront reprises dans «La Lettre de l'Afer».

**RÉSOLUTION 3 : Droit des héritiers des adhérents victimes des détournements**

Après avoir rappelé que les héritiers des victimes des détournements commis par les anciens dirigeants de 1986 à 1997 ont également pu obtenir, de la Cour d'appel de Paris, réparation du préjudice subi par les adhérents de l'Afer depuis lors décédés, l'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'administration de prévenir les ayants-droit concernés et de publier une information sur ce point dans la prochaine lettre de l'Afer.

**RÉSOLUTION 4 : Requête en restitution des fonds détournés. Désapprobation du caractère limité de l'action.**

Après avoir rappelé :

- que le préjudice total des 365.000 adhérent(e)s victimes des détournements effectués par MM. Athias et Le Saux pendant une durée de onze ans (de 1986 à 1997), après indexation de ce montant sur le rendement du fonds en euros de l'Afer, **s'élève aujourd'hui à 261 millions d'euros** selon le calcul retenu par la justice pour indemniser les 400 adhérents qui s'étaient constitués parties civiles dans le procès pénal dit « des fondateurs » sur les conseils de l'association SOS Principes Afer;
- que la Cour d'appel n'a limité la peine complémentaire de confiscation **au profit de l'Etat** à la somme de 92 millions d'euros que parce
- que la possibilité d'une telle sanction ne peut toucher que des faits postérieurs à la réforme du code pénal du 1<sup>er</sup> mars 1994 ; que le Groupe Aviva a indiqué dans un communiqué de presse du 10 novembre 2010 qu'il venait de racheter aux consorts Athias et Le Saux, pour plus de 121 millions d'euros, les actions de la SEV que ces derniers détenaient encore justement grâce à l'argent détourné avant le 1<sup>er</sup> mars 1994 et non confisqué ;
- qu'en conséquence, même à supposer juridiquement recevable la requête en restitution annoncée par le Président Bekerman aux victimes par sa lettre du 28 mars 2011, une telle proposition d'action se limite à tenter de ne recouvrer que 35% du préjudice global des adhérents concernés, faisant ainsi un cadeau aux responsables des détournements de plus de 169 millions d'euros ;

L'Assemblée Générale désapprouve donc le caractère trop limité de cette initiative et invite le Conseil d'administration de l'Afer à rechercher, en coordination avec l'association SOS Principes Afer, le meilleur moyen d'obtenir réparation de l'intégralité des préjudices subis, tant par l'Afer que par ses adhérents de 1986 à 1997, afin de pouvoir mettre un terme définitif à ce dossier d'indemnisation résultant des fautes du passé.

## RÉSOLUTION 5 : Hausse du taux d'intérêt appliqué aux avances. Désapprobation

Le règlement des avances du contrat Afer précise que «le taux d'intérêt applicable à celles-ci est déterminé en début d'année par l'Association et les compagnies d'Assurances, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux brut définitif de rémunération du Fonds garanti en euros». L'Assemblée générale constate qu'en 2011 ce n'est pas le dernier taux brut connu (celui de 2010) du rendement du fonds en euros de l'Afer qui est appliqué (4,014%) mais, pour la seconde année consécutive, celui de l'année 2009 (4,618%). **Cela aboutit à plus que doubler la marge des assureurs sur ce point**, marge constituée par la différence entre le taux qu'ils encaissent sur le prêt consenti et le taux net qu'ils décaissent sur l'épargne en euros de nos comptes qu'ils continuent de gérer en garantie de nos remboursements.

**L'Assemblée Générale désapprouve formellement cette nouvelle concession du Conseil d'administration aux intérêts financiers des assureurs.**

## RÉSOLUTION 6 : Prélèvements fiscaux et sociaux sur l'assurance-vie. Respect de la vérité économique

Le taux nominal des prélèvements sociaux sur l'assurance-vie s'élève actuellement à 12,3% des intérêts qui seront acquis sur l'année 2011. Ceci représentera, si le rendement du fonds en euros est le même qu'en 2010 (3,52%), un prélèvement de 0,43 euro pour 100 euros placés. A supposer que la hausse des prix ne s'élève qu'à 2% (hypothèse très optimiste), le gain en pouvoir d'achat s'élèvera donc à **1,52 euro**.

Le taux réel des prélèvements sociaux de 0,43 euro ne sera donc pas, par rapport à un gain réel de 1,52 euro, de 12,3% mais de 28% de celui-ci. Pour les adhérents qui effectueront des retraits imposables les premières années et se situent dans une tranche marginale d'imposition de 20% par exemple, le taux de prélèvement nominal apparent sur leurs gains de 32,30 % (20+12,3) de 3,52 euros, soit 1,133 euros correspondra sur 1,52 euros de bénéfice réel à un taux quasi confiscatoire de 74 % !!!

**L'Assemblée Générale donne donc mandat au Conseil d'administration de reprendre à son compte ces réalités et de rappeler systématiquement aux pouvoirs publics, partis politiques et candidats à la présidentielle de 2012 que la vérité économique veut que sous peine d'un risque de spoliation, il soit tenu compte de l'inflation dans la fixation du taux des prélèvements sur les revenus de l'épargne comme il en est tenu compte sur les revenus du travail par le jeu du relèvement des tranches de l'impôt sur le revenu.**

## RÉSOLUTION 7 : Nomination d'un nouvel administrateur

**L'Assemblée Générale nomme M. Bertrand Gaumé Administrateur pour un mandat de trois (3) années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'Association de l'exercice 2013.**

*Diplômé HEC. Conseil en management d'entreprises (Mutuelles). Président de l'association Sos Principes Afer depuis 1999. Il figurait parmi les premiers plaignants à s'être constitué partie civile dans le cadre du procès pénal dit «des fondateurs» et continue de soutenir les victimes souhaitant être intégralement indemnisées.*

## RÉSOLUTION 8 : Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Michèle Leconte-Barjou

**L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'Administrateur de Mme Michèle Leconte Barjou pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'Association de l'exercice 2013.**

*Membre du Conseil d'administration de l'Afer depuis 2005. Ancienne responsable de la Commission des Affaires juridiques. S'est vu refuser, à partir de 2010, par le Président de l'Afer, la communication de pièces et informations qu'elle estime nécessaires à l'exercice, en tant qu'administrateur, de ses obligations de contrôle dans l'intérêt des adhérents.*

NOM:

Date :

Prénom:

Signature :

N° d'adhésion à l'Afer:

Adresse:

E-Mail:

-Page 2-